

Bienvenue

à la réunion d'information concernant la
banque de données des membres de la SCS



**Présentation en
français**

1. Salutation / Introduction

Membres du groupe de travail „banque de données des membres“

Hansueli Beer (Président SCS)

Béat Leuenberger (Viceprésident SCS)

Felix Hollenstein (Schweizerischer Schäferhund-Club SC)

Andreas Hagenbucher (Retriever Club Schweiz RCS)

Lukretia Watkins Mettler (Retriever Club Schweiz RCS)

Danièle Waeber (Association romande des éleveurs de chiens de race ARECR)

Werner Preisig (Société Canine Genève)

Urs Müller (Bobtail Club der Schweiz BCS)

Stéphanie Beynon (Kynologischer Verein Gebenstorf-Turgi)

Regula Jung (Kynologischer Verein Frauenfeld)

Kathrin Herzog (Kynologischer Verein Frauenfeld)

Andreas Rogger (Directeur)

2. Mandat de Quo Vadis pour une banque de données des membres

Présentation du projet;

D'où vient le mandat? Où voulons-nous aller?

Avantages pour les membres, les sociétés, la SCS

3. Situation juridique

3.1. Hiérarchie juridique

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

**Lois cantonales sur la protection des données (par ex.
Fribourg: LPrD)**

Règlement sur la protection des données de la SCS

Règlements/Statuts des sections

3.2. Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

But (Art. 1 LPD)

Cette loi vise à protéger **la personnalité et les droits fondamentaux** des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

Définitions (Art. 3 LPD)

Données personnelles (données)

Toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable

Traitement

Toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, **l'exploitation**, la modification, **la communication**, l'archivage ou la destruction des données.

Communication

Le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant

Fichier

Tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée

Protection

Principes (Art. 4 LPD)

- Tout traitement de données doit être **licite**.
- Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la **bonne foi et de la proportionnalité**.
- Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le **but** qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

Sécurité des données (Art. 7 al. 1 LPD)

Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Atteintes à la personnalité (Art. 12 LPD)

Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

Personne n'est en droit:

- De traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4 et 7 al. 1;
- De communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personne sans motifs justificatifs.

3.3. Règlement de la protection des données de la SCS

De quelles données s'agit-il?

Art. 4

- Obligatoire: Nom, Prénom, Genre, Adresse du lieu d'habitation, Adresse e-mail
- Facultatif: Numéro de téléphone, Date d'entrée dans la section,
Date de naissance

Que peut faire (ne peut pas faire) la SCS avec ces données?

Art.2

- Les données des membres des sections reconnues par la SCS (sections locales, clubs de race et autres associations cynologiques reconnues) sont **récoltées et gérées au niveau central**.
- Les données des membres ne doivent pas être transmises à des tiers ou être utilisées **en-dehors de la SCS à des fins publicitaires ou de sponsoring**.

4. Exemple de la pratique

17.3.2017 JV



Révision partielle des statuts de la KVF relative à l'adaptation aux nouveaux statuts de la SCS et la transmission des données des membres à la SCS

Information par la Présidente lors de l'Assemblée annuelle 2017 KVF

La SCS va mettre sur pied une banque de données avec les buts suivants :

- Travail politique
- Informations de l'Association
- Avantages de l'Association

Sur la base de ces nouveautés, il sera demandé d'envoyer à la SCS le nom, le genre, l'adresse postale et l'adresse e-mail, ce qui suppose toutefois une modification des statuts puisque nous ne pouvons le faire simplement en raison de la loi sur la protection des données.

D'autres modifications de nos statuts sont nécessaires, car la SCS a révisé ses statuts et il en a été décidé ainsi lors de l'Assemblée des délégués de la SCS le 29.4.17.

- **Art. 18a Protection des données**

La KVF est autorisée à remettre à la Société Cynologique Suisse SCS, sur sa demande, une liste comprenant le nom, le prénom, le genre, la date d'entrée, l'adresse postale et, si existante, l'adresse e-mail des membres pour la réalisation des tâches de la SCS. Ceci s'effectuant avec la mention que la SCS ne peut transmettre les données des membres à des tiers.

Merci beaucoup de votre attention !



5. Propositions de procédures dans les sections du point de vue juridique

Statuts ou décision du comité?

Variante 1

Jusqu'à maintenant: Règlementation dans les statuts

Nouveau: Règlementation dans les statuts

Variante 2

Jusqu'à maintenant : Règlementation dans les statuts

Nouveau: Règlementation sur une décision du comité

Variante 3

Jusqu'à maintenant : Pas de règlementation dans les statuts

Nouveau : Règlementation dans les statuts

Variante 4

Jusqu'à maintenant : Pas de règlementation dans les statuts

Nouveau : Règlementation sur une décision du comité

Avantages et inconvénients

Solution en cas de modification des statuts

Une clause est introduite dans les statuts, selon laquelle la société est autorisée à transmettre les données des membres à la SCS, tant qu'un membre ne l'a pas refusé explicitement.

Avantages: Les membres ne doivent pas être contactés individuellement pour savoir s'ils sont d'accord que leurs données soient transmises à la SCS ou s'ils le refusent.

Inconvénients: Il faut attendre la prochaine AG.
La décision concernera les membres qui n'ont pas participé à l'AG et, dans le cas d'un refus de la transmission des données, ils devront agir eux-mêmes

Transposition juridiquement conforme

Problème:

Tous les membres doivent se déclarer d'accord que leurs données soient transmises à la SCS ou ils peuvent le refuser.

Solution:

Variante 1 et 3

- Faire figurer à l'ordre du jour une modification des statuts relative à la protection des données.
- Votation lors de l'AG.

Variante 2

- Faire figurer à l'ordre du jour une modification des statuts pour déléguer la compétence au comité d'édicter un règlement sur la protection des données.
- Votation lors de l'AG.
- Le règlement sur la protection des données doit être joint à l'ordre du jour et présenté lors de l'AG, avec l'indication que les personnes qui refusent la transmission de leurs données doivent le communiquer dans un délai approprié.

Variante 4

- Le comité édicte un règlement sur la protection des données.
- Votation au comité.
- Communication du règlement sur la protection des données à tous les membres en les priant de faire part de leur refus de transmettre leurs données dans un délai approprié.

Personne ne peut et ne doit être forcé de transmettre ses données à la SCS

C'est pourquoi, il faut dans tous les cas laisser un délai raisonnable à tous les membres après l'AG pour qu'ils puissent refuser la transmission de leurs données.

Ex.: „Oppositions: Les membres qui ne veulent pas que les données soient transmises à la SCS doivent le faire savoir par écrit au caissier dans un délai de 30 jours.“

6. Présentation de la mise en place de la banque de données des membres

Mise en place de la banque de données des membres

a) *Les cinq niveaux*

b) *Annonce des données de membres*

La société communique les données des membres à la SCS par voie électronique, modèle Excel minimal de la SCS. Les autres formats doivent être testés.

Le délai est fixé au 15 janvier

Nom de la société, année

Contenu obligatoire : Nom, Prénom, Rue, Numéro, NPA, Lieu, e-mail, Vétérans anciens, Vétérans nouveaux

Facultatif : Date de naissance, Date d'entrée

Les personnes qui ne souhaitent pas communiquer leurs données doivent être enregistrées en tant que „No Name“ avec l'adresse de la société; pas de date d'entrée (pas de distinction de vétéran !)

Annoncer de la même manière les entrées en cours d'année; pour la fin juin, ensuite avec l'année suivante.

Mise en place de la banque de données des membres

c) Gestion des données des membres au sein de la SCS

La SCS traite les données dès qu'elle est en possession des listes.
Les modifications des fonctions seront traitées chaque mois (liste des organes).
Les modifications en cours d'année seront traitées en juillet.

d) Gestion des données des membres au sein de la section

La société choisit si elle souhaite gérer directement les données sur le CRM de la SCS.
Dans ce cas, elle peut effectuer les modifications en continu. À cette fin, le login du membre est déverrouillé.

Les sociétés qui ne choisissent pas cette option, envoient les listes deux fois par année à la SCS et pour le reste, elles gèrent leurs données elles-mêmes. Leurs membres n'ont pas accès au login de la SCS !

Ecraser les adresses des No Name? De telle sorte que les sociétés y aient accès, mais pas la SCS.

Mise en place de la banque de données des membres

e) Possibilités d'utilisation par les responsables de section

Dépend du CRM choisi, décision 2018

Gestion des adresses de la société

Liste d'e-mails pour l'envoi des communications aux membres

Imprimer les étiquettes des adresses

Exporter les données, par exemple, pour l'établissement des factures

Divers niveaux d'autorisations

Accès aussi pour les sociétés qui utilisent leur propre CRM

7. Présentation du procédé pour la comptabilité

Procédé pour la comptabilité

a) Comptes annuels, Date, Echéance

La facture est établie et envoyée par la SCS dans le courant du mois de février, sur la base des listes reçues.

Les 50 % de la facture doivent être payés jusqu'au 30 avril

Les 50 % doivent être payés jusqu'au 31 août.

b) Modifications en cours d'année (entrées, sorties)

Les entrées jusqu'au 31 août sont facturées à la société.

Les sorties ne sont possibles qu'à la fin de l'année, ce qui signifie que les membres qui figurent sur la liste au 1er janvier sont contraints de payer la cotisation.

Les modifications qui interviennent en cours d'année doivent être annoncées par la société à la SCS avant le 31 décembre au moyen d'un formulaire.

La différence (+/-) est prise en compte avec le décompte de l'année suivante.

Procédé pour la comptabilité

c) Procédé en cas de refus

Les membres annoncés en tant que No Name par la société sont dans tous les cas soumis à l'obligation de payer la cotisation. Pour cette catégorie, il n'existe aucune possibilité de remboursement.

d) Procédé en cas de résiliation, Non-paiement de la cotisation

Les membres des sociétés qui n'honorent pas le paiement de la cotisation obligatoire doivent être rayés par le comité de la société. En ce qui concerne les membres qui ont été rayés en raison du non-paiement de la cotisation, la société peut réclamer les cotisations pour l'année en cours auprès de la SCS. Comme preuve, elle doit envoyer la décision du comité concernant la radiation. (Si cela est prévu dans les statuts, une liste établie par les responsables de la gestion des membres suffit).

Les cas de décès peuvent être annoncés de la même manière au moyen d'une pièce justificative.

8. Attestation de membre

Proposition du groupe de travail:

Combiner l'imprimé et le numérique, mentionner toutes les sociétés sur l'attestation

Impression et envoi par la SCS en février

9. Avantages pour les sections

- a) Attestation de membre
- b) Frais de port
- c) Travail administratif
- d) Communication
- e) Gestion simplifiée des adresses
- f) Programme gratuit de gestion des données pour les données des membres

10. Présentation du déroulement temporel

11. Observations des sections représentées dans le groupe de travail

12. Questions des participants

13. Prochaines étapes

**Merci beaucoup
de votre attention !**

